

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE DME85
PAR LA SOCIETE DYNAMIPS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société DynaMIPS**, société par action simplifiée au capital de 270 000 €, dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 433 945 227,

Représentée par la société LA PAZ, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 478 062 821, elle-même représentée par Monsieur Antoine VOILLET, Gérant, en sa qualité de Présidente de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **DynaMIPS** »,

D'UNE PART,

ET :

- **La société DME85**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 12 impasse Bernard Lyot 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 519 886 329,

Représentée par la société FA2T, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 12 impasse Bernard Lyot 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 519 493 399, elle-même représentée par Monsieur Florian FRUCHET, Gérant, en sa qualité de Présidente de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **DME85** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

DS


DS


IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les représentants légaux de chacune des Parties ont arrêté le présent projet de fusion absorption de DME85 par DynaMIPS.

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Le patrimoine de DME85 sera transmis à DynaMIPS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. La société DynaMIPS sera débitrice des créanciers de la société DME85 aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Auparavant, sont rappelées les caractéristiques principales des Parties concernées par la présente fusion, les motifs et les buts de ladite fusion, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

A. PRESENTATION DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

(i) Société Absorbante

DynaMIPS a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 21 décembre 2000.

Elle a par la suite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 août 2001.

DynaMIPS a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Aux termes de ses statuts, les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ont été fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

DynaMIPS a pour objet :

- les services aux entreprises dans le domaine de la distribution de matériels informatiques par tous moyens existants et à venir, la vente et la location de tous matériels destinés aux entreprises et aux particuliers, la maintenance de tous matériels, et également le développement, la vente, l'installation et la maintenance de logiciels ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de 270 000 € divisé en 270.000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

DynaMIPS n'a émis aucune part bénéficiaire en circulation, ni aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres titres de nature à donner un droit quelconque, même éventuel, à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la société.

En outre il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de DynaMIPS.

DynaMIPS exploite son activité au sein de son siège social situé 10 boulevard du Zénith 44800 SAINT HERBLAIN.

(ii) Société Absorbée

DME85 a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 26 janvier 2010.

Elle a par la suite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2014.

DME85 a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de DME85 s'élève à 50 000 €, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Si certaines actions DME85 font actuellement l'objet d'un nantissement, la mainlevée sera demandée.

DME85 a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021.

DME85 a, notamment, pour objet :

- la vente, la location de matériels et solutions informatiques pour le système d'information des entreprises, des collectivités, associations, établissements d'enseignement... et toutes prestations de services associées, mise en place et maintenance de ces matériels et solutions informatiques ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DME85 exploite son activité au sein de son siège social situé 12 impasse Bernard Lyot 85000 LA ROCHE SUR YON.

DME85 ne possède aucune participation.



DME85 n'a émis aucune part bénéficiaire en circulation, ni aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres titres de nature à donner un droit quelconque, même éventuel, à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la société. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de DME85.

Le Commissaire aux comptes de DME85 est la société ADECIA AUDIT.

Les comptes clos le 31 décembre 2021 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 3 juin 2022, et les dividendes distribués à cette occasion ont d'ores et déjà été versés.

B. LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

(i) Liens en capital

La Société Absorbante détient en pleine propriété 80% du capital de la Société Absorbée, soit 400 actions sur les 500 actions composant le capital de cette dernière.

(ii) Dirigeants

La Société Absorbante est dirigée par la société LA PAZ elle-même représentée par son Gérant Monsieur Antoine VOILLET et la Société Absorbée est dirigée par la société FA2T elle-même représentée par son Gérant Monsieur Florian FRUCHET.

La Société Absorbante est également dirigée par des Directeurs Généraux : la société FA2T et la société ADEH ; la Société Absorbée est également dirigée par la société DynaMIPS en qualité de Directeur Général.

C. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption de DME85 par DynaMIPS s'inscrit dans le cadre d'une opération de réorganisation interne qui répond principalement à un objectif de simplification dans l'organisation juridique, comptable, administrative, financière et commerciale des Parties, afin notamment de limiter les frais de structure de chacune de ces dernières et d'en rationaliser l'organigramme.

D. DATE D'EFFET ET COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE ET COMPTES DEFINITIFS

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés sur la base des comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2022 (ci-après les « **Comptes de Référence** »). Les Comptes de Référence de la Société Absorbée figurent en **Annexe 1** des présentes.

Comme indiqué ci-après la fusion sera réalisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (ci-après les « **Comptes Définitifs** »).

Conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, il sera mis à la disposition des associés, 30 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale appelé à approuver la fusion :

- les comptes annuels approuvés par les associés respectifs des sociétés DynaMIPS et de la Société Absorbée au titre des trois derniers exercices clos ainsi que leurs rapports de gestion respectifs ;
- les Comptes de Références, un état comptable des sociétés arrêté au 30 septembre 2022 et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

La fusion sera réalisée avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 (ci-après la « **Date d'Effet** »). Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (terme défini ci-après) de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

E. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Conformément à la version consolidée du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général, (articles 740-1 et suivants) s'agissant d'une opération de restructuration impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens desdits articles, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable.

Cette valeur est arrêtée provisoirement dans les Comptes de Référence et le sera définitivement sur la base des Comptes Définitifs, la Date d'Effet de la fusion étant fixée au 1^{er} janvier 2023.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Pour la détermination du rapport d'échange ci-après, les Parties ont procédé à l'estimation de la valeur économique de chacune des sociétés participantes.

F. COMMISSAIRE A LA FUSION

Les associés de DynaMIPS, par décision en date du 19 octobre 2022, et les associés de DME85, par décision en date du 19 octobre 2022, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un Commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de DynaMIPS et les associés de DME85, suivant ces mêmes décisions, ont désigné à l'unanimité, la société BECOUZE en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par DME85 à DynaMIPS et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

G. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique de DynaMIPS a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été régulièrement consulté, et a émis un avis favorable sur cette opération de fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DS
VA

DS
FF 5

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, et sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-après stipulées sous l'article 3 de la troisième partie du présent projet de traité, ce qui est consenti et accepté par Messieurs Antoine VOILLET et Florian FRUCHET ès qualités pour le compte respectif de DynaMIPS et DME85, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée tels que le tout existera chez la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la fusion (terme défini ci-après).

La fusion emportant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur l'intégralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les Comptes de la Société Absorbée. De ce fait, les désignations ci-après n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif.

Pour les besoins du présent traité, la description des apports ci-après est établie sur la base des Comptes de Référence, lesquels permettent de déterminer un actif net prévisionnel qui sera ajusté en fonction des Comptes Définitifs qui seront arrêtés au 31 décembre 2022.

L'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. Le patrimoine de DME85 sera dévolu à DynaMIPS, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

1. APPORT PREVISIONNEL

1.1. Actif prévisionnel apporté

L'actif de DME85 dont la transmission est prévue au profit de DynaMIPS comprenait au 30 septembre 2022, date de l'arrêt des Comptes de Référence utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22
	ACTIF			
	Immobilisations incorporelles			
D	Fonds commercial	202 570,00		202 570,00
E	Autres immobilisations incorporelles	4 980,00		4 980,00
	Immobilisations corporelles			
I	Autres immobilisations corporelles	43 688,34	27 954,32	15 734,02
	Immobilisations financières			
N	Autres immobilisations financières	7 220,04		7 220,04
ACI	ACTIF IMMOBILISE	258 458,38	27 954,32	230 504,06

	Stocks			
	Créances			
T	Clients et comptes rattachés	756 665,63		756 665,63
U	Fournisseurs débiteurs	442,78		442,78
W	Etat, Impôts sur les bénéfices			
X	Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	35 666,11		35 666,11
Y	Autres créances			
	Divers			
AB	Disponibilités	215 417,38		215 417,38
AC	Charges constatées d'avance	21 814,83		21 814,83
ACC	ACTIF CIRCULANT	1 030 006,7		1 030 006,73
COR	COMPTES DE REGULARISATION			
ACTIF	TOTAL ACTIF	1 288 465,1	27 954,32	1 260 510,79

L'actif transmis comprendra les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que DME85 possèdera à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, et généralement, tout autre bien pouvant être la propriété de DME85 alors même qu'il aurait été omis dans l'énumération qui précède.

1.2. Désignation du passif prévisionnel pris en charge

Le passif de DME85, dont DynaMIPS deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait, au 30 septembre 2022, date de l'arrêté des Comptes de Référence de DME85 utilisés pour la présente opération, les dettes désignées et évaluées ci-après, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

PR	<i>Emprunts</i>	1 259,76
PS	<i>Découverts et concours bancaires</i>	393,89
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 653,65
PV	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
PW	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	746 134,31
PX	<i>Personnel</i>	19 816,03
PY	<i>Organismes sociaux</i>	35 900,46
PZ	<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	2 012,00
PAA	<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	24 372,99
PAC	<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	5 463,47
	Dettes fiscales et sociales	87 564,95
PAE	Autres dettes	68 576,00
PAF	Produits constatés d'avance	32 674,65
DET	DETTES	936 603,56

2. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge les éventuels engagements hors bilan reçus et consentis par la Société Absorbée. La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

En contrepartie, DynaMIPS sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par DME85 relativement aux mêmes éléments de passif apporté.

3. EVALUATION DE L'ACTIF NET PREVISIONNEL APORTE

Le montant de l'actif prévisionnel de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, tel qu'il ressort des Comptes de Référence de la Société Absorbée, conformément à la méthode d'évaluation des apports prévue au paragraphe E du préambule aux présentes, est donc de **1 260 510,79 €**.

Le montant du passif prévisionnel de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, tel qu'il ressort des Comptes de Référence de la Société Absorbée est de **936 603,56 €**.

Soit un montant d'actif net prévisionnel apporté de : 323 907,23 €

Il est rappelé que dans la mesure où les Parties entendent comptablement donner un effet à l'opération au 1^{er} janvier 2023, la valorisation définitive de la fusion sera constatée sur la base des Comptes Définitifs de DME85, étant précisé que les règles et méthodes comptables appliquées seront celles retenues pour l'établissement du bilan annuel. La Société Absorbante reprendra les écritures de la Société Absorbée telles qu'elles figureront dans les Comptes Définitifs à la Date d'Effet et le montant de l'actif net apporté sera égal à la situation nette comptable de la Société Absorbée telle qu'elle ressortira des Comptes Définitifs de la Société Absorbée.

4. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Pour la détermination du rapport d'échange, il a été procédé à une évaluation de la valeur respective de chacune des sociétés participantes.

Sur la base de cette évaluation, les Parties ont convenu de retenir une parité de 5 actions de la Société Absorbée pour 301 actions de la société DynaMIPS.

Le nombre d'actions de la société DynaMIPS à émettre en rémunération de l'apport de la Société Absorbée est déterminé de la manière suivante : $500/5 \times 301 = 30.100$ actions nouvelles à émettre.

En cas d'existence de rompus, les associés de la Société Absorbée ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour exercer la totalité de leurs droits devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet, ou renonceront aux droits attachés aux actions formant rompus. A défaut, conformément aux dispositions de l'article R.225-156 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale pourra procéder au rachat de ses propres actions pour les annuler.

5. REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net prévisionnel apporté par DME85 à DynaMIPS s'élève donc à 323 907,23 euros.

Actions auto-détenues par la Société DynaMIPS :

La société DynaMIPS, détenant 400 actions de la société DME85 sur les 500 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 24.080 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 400 actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante. Pour ne pas détenir ses propres actions, la société DynaMIPS renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 6 020 euros.

En rémunération de cet apport net, 6.020 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, seraient créées par DynaMIPS à titre d'augmentation de son capital à hauteur de 6.024 euros et attribuées à la société FA2T.

A la Date de Réalisation Définitive de la fusion, ces 6.020 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société DynaMIPS ou lors de sa liquidation.

6. PRIME DE FUSION PREVISIONNELLE

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés (323 907,23 €), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société DynaMIPS (259 125,78 €), et la valeur nominale des titres émis en contrepartie (6 020 €). La prime prévisionnelle, calculée sur la base des Comptes de Référence, s'élève à :

- Valeur nette des apports prévisionnels 323 907,23 euros
- A déduire : droits prévisionnels non exercés 259 125,78 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant
de l'augmentation effective de capital 6 020,00 euros

=====

Prime de fusion prévisionnelle 58 761,45 euros



Le montant définitif de la prime de fusion sera ajusté en fonction du montant de l'actif net apporté tel qu'il ressortira des Comptes Définitifs clos au 31 décembre 2022.

Le montant de la prime de fusion sera inscrit en capitaux propres au passif du bilan de DynaMIPS, dans un compte « *prime de fusion* », sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante, anciens et nouveaux.

Pour tenir compte de la variation à la hausse ou à la baisse de l'actif net apporté tel qu'il ressortira des Comptes Définitifs clos le 31 décembre 2022 par rapport à l'actif net prévisionnel et à la valeur des apports prévisionnels indiqués ci-dessus, il est convenu que cette variation devra être comptabilisée comme suit :

- dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait supérieur à l'actif net prévisionnel, la variation positive de l'actif net, après prise en compte des droits non exercés par la Société Absorbante, viendra en augmentation de la prime de fusion prévisionnelle mentionnée ci-dessus ;
- dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net prévisionnel, la variation négative de l'actif net, après prise en compte des droits non exercés par la Société Absorbante, viendra en diminution de la prime de fusion prévisionnelle mentionnée ci-dessus.

Ainsi la variation de la valeur d'apport entre le traité de fusion et la Date d'Effet viendra augmenter ou diminuer, selon qu'elle est positive ou négative, la prime de fusion après la date de l'assemblée générale extraordinaire de fusion, sur constatation des mandataires sociaux de la Société Bénéficiaire, mandatés à l'effet d'arrêter les valeurs définitives d'apport. Cet ajustement à la hausse ou à la baisse des valeurs d'apport définitives par rapport aux valeurs d'apport prévisionnelles n'aura pas d'impact sur le rapport d'échange indiqué au point 4 ci-dessus et la rémunération des apports mentionnée au point 5 ci-dessus. Il n'est pas donné de garantie par les sociétés concernées et les associés concernant un montant minimum d'actif net définitif.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de DynaMIPS appelée à approuver la fusion, d'autoriser son Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de DynaMIPS des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

7. MALI DE FUSION

Il résulte de l'annulation des actions détenues par la société DynaMIPS dans la Société Absorbée, un mali comptable qui sera égal à la différence entre la quote-part de l'actif net issu des Comptes Définitifs transféré par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la société DynaMIPS et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société DynaMIPS dans les Comptes Définitifs.

Ce mali de fusion sera déterminé et comptabilisé à partir des Comptes Définitifs et selon les dispositions de Titre VII du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03.



DEUXIEME PARTIE
ENTREE EN JOUISSANCE - CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

1. PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à la date de la dernière Assemblée Générale ayant approuvé la fusion (la « **Date de Réalisation Définitive de la fusion** »). Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023. Aux plans comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 «(la « **Date d'Effet** »), en conformité avec l'article L.236-4 du Code de commerce de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par DME85 depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de DynaMIPS.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la société DynaMIPS par le responsable légal de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une manière générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée dans la mesure où les droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2. CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de traité, l'apport fusion est fait, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre la Société Absorbée.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actifs de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'article 1 « APPORT PREVISIONNEL » de la Première partie ci-dessus, ils devront néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit.

- 2) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à la Société Absorbée, à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est, et/ou deviendra exigible à cette même date et elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.



La Société Absorbante supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif déclaré et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction de ce passif, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre.

Conformément à l'article L. 236-14 alinéa 1^{er} du Code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la prise en charge du passif par la Société Absorbante ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers de la Société Absorbée, lesquels restent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- 3) La Société Absorbante ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 4) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité et des biens apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation Définitive de la fusion à raison de la propriété des actifs transmis ou pour les besoins de son exploitation.

En particulier, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des crédits baux mobiliers et des éventuels baux, notamment commerciaux, consentis à cette dernière ainsi que des mandats de transaction qu'elle aura éventuellement signés avant la Date de Réalisation Définitive de la fusion. En conséquence, la Société Absorbante paiera toutes les redevances et loyers, elle exécutera toutes les clauses, conditions et obligations en résultant et encaissera tous les honoraires et sommes dus à ce titre et ce, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

- 5) La Société Absorbante accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit sur un bien apporté, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agrée ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée à ce bien dans le cadre de la fusion et ce, sans recours possible contre la Société Absorbée.

- 6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations, formalités ou obligations prescrites par la réglementation.
- 7) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans tous les droits résultant des créances de la Société Absorbée à l'encontre d'un tiers et, spécialement, dans le bénéfice des parts, hypothèques, privilèges et inscriptions et autres garanties qui peuvent être attachés à ces créances.
- 8) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de tout nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours. Elle pourra, en conséquence, intenter ou poursuivre les actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.
- 9) La Société Absorbante, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais tous états au greffe du Tribunal de Commerce compétent.
- 10) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Absorbante reprendra la totalité du personnel de la Société Absorbée, en se substituant purement et simplement dans ses obligations à l'égard dudit personnel.

La Société Absorbante paiera les salaires, fixes et proportionnels, les congés, les primes et indemnités, les dommages et intérêts éventuels et autres avantages, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, dus aux salariés transférés à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, y compris les indemnités de congés payés et les charges patronales correspondantes, afférentes aux droits à congés acquis à cette date par les salariés transférés.

La Société Absorbée s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment auprès de l'inspection du travail pour le transfert d'éventuels salariés protégés dont le contrat de travail est transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'oblige à se substituer à la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion en ce qui concerne la gestion des droits de tous salariés transférés.

A compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, la Société Absorbante sera également substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges concernant lesdits salariés.

- 11) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1) Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, la Société Absorbée continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, la Société Absorbée s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.
- 2) La Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.
- 3) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbée effectuera en temps utile, s'il y a lieu toutes notifications, notamment, celles résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

- 4) La Société Absorbée s'oblige notamment, à première demande de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 5) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 6) La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et, plus généralement, du passif pris en charge.

TROISIEME PARTIE
DECLARATIONS GENERALES - REGIME FISCAL DE LA FUSION
DISPOSITIONS DIVERSES

1. DECLARATIONS GENERALES

1.1. En ce qui concerne la Société Absorbée

Monsieur Florian FRUCHET, en sa qualité de Gérant de la société FA2T Présidente de la Société Absorbée, déclare :

- Que la Société Absorbée est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque susceptible d'entraver l'activité de la Société Absorbante ;
- Qu'il n'existe aucun(s) droit(s) ou obligation(s) de son chef de quelque nature que ce soit, à l'égard des salariés de la Société Absorbée ou d'éventuels anciens salariés ;
- Que la Société Absorbée a obtenu et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que la Société Absorbée se désiste, purement et simplement, de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte et qu'en conséquence aucune inscription au profit de la Société Absorbée ne sera prise pour quelque cause que ce soit ;
- Qu'à sa connaissance, les Comptes de la Société Absorbée ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité et que, notamment, la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance et de retraite et qu'elle satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- Que jusqu'à ce jour, la Société Absorbée a été gérée en bon père de famille et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

1.2. En ce qui concerne les biens apportés

- Que les biens apportés par la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, gage, hypothèque ou sûreté quelconque, à l'exception de ce qui figure sur l'état intégral des inscriptions et privilèges tels que figurant en **Annexe 2** ;
- Que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce, que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la réglementation sur la cession de fonds de commerce et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions des articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce.

1.3. En ce qui concerne la Société Absorbante

Monsieur Antoine VOILLET, en sa qualité de Gérant de la société LA PAZ Présidente de la Société Absorbante, déclare :

- Que la Société Absorbante est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

1.4. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la date de réalisation de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété de l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

2. REGIME FISCAL DE LA FUSION

2.1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

DS
VA

DS
PF 6

2.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2023 à 0:00. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits à compter de cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Messieurs Florian FRUCHET et Antoine VOILLET, ès qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Antoine VOILLET, ès qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- 1) Reprendre à son passif :
 - Les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - Les provisions réglementées, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 10, dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code Général des Impôts, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;
 - Ainsi que les réserves spéciales créées par lesdites Sociétés, pour autant qu'elles aient été dotées ;
- 2) Se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 3) Calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 5 et 6 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-c du Code général des Impôts ; La Société Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- 4) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables ; A cet égard, la fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune plus-value sur biens amortissables n'est réalisée lors de la fusion et la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé ;

- 5) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation) ; A défaut elle doit comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments d'actifs qui lui sont apportés, autre que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires administratifs relatifs aux opérations de restructurations opérées aux valeurs nettes comptables (BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n°170), la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la présente opération de fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens. La Société Absorbante continuera également à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente opération de fusion à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des sursis d'imposition et des reports d'imposition, en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- et tenir, le cas échéant, un registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables, en application de l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

2.3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de cet article, le transfert de l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, quelle que soit leur nature est dispensé de TVA et ne donne pas lieu à régularisation du droit à déduction chez la Société Absorbante.

En application des dispositions précitées, la Société Absorbante sera tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens.

Par ailleurs, le cas échéant, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation de la présente opération de fusion. La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

Sur le plan formel, conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20, § 20, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 (« autres opérations non imposables ») de la déclaration de TVA souscrite par la Société Absorbante et de celle souscrite par la Société Absorbée au titre de la période au cours de laquelle la fusion prendra effet.

2.4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au même code, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

2.5. Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime de faveur des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin et d'une façon générale, Monsieur Antoine VOILLET, ès qualité, engage la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, en matière de TVA ou de droits d'enregistrement.

2.6. Dispositions relatives à la participation des employés à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 2 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la participation des employés à l'effort de construction en application des dispositions des articles L. 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235 bis du Code Général des Impôts, et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires versés par elle au cours de l'année de réalisation de la fusion et de l'année précédente.

En conséquence, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

A cet effet, Messieurs Antoine VOILLET et Florian FRUCHET, ès-qualités, engagent respectivement la Société Absorbante et la Société Absorbée à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, Monsieur Antoine VOILLET, ès-qualité, déclare que la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière et l'oblige à cet effet à :

- Reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire ;
- Se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbante du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que la société Absorbante sera également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

2.7. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes, droits ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la présente fusion.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

3.1. La présente fusion, et les apports qu'elle comporte, sont soumis aux conditions suspensives ci-après, lesquels ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes stipulées dans l'intérêt respectif de chacune des Parties :

- 1) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée du présent projet de fusion, ainsi que de sa dissolution anticipée sans liquidation ;
- 2) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Absorbante, des apports à titre de fusion qui seront consentis par la Société Absorbée au titre de la présente fusion absorption, ainsi que de l'augmentation de capital en conséquence de ladite fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives seront suffisamment établies vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal desdites assemblées.

3.2. La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives, au plus tard le 31 janvier 2023, le présent traité sera réputé caduque et non avenu.

DS
VA

DS
FF 0

4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Formalités

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Plus généralement, elle devra veiller à accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités compétentes, pour obtenir le transfert des droits et en assurer la publicité vis-à-vis des tiers.

Les Parties s'engagent à se prêter assistance et à prendre toutes mesures, accepter, signer, exécuter et/ou remettre toutes conventions, contrats, formulaires, pouvoirs et autres documents ou actes, et à accomplir toutes formalités requises par la loi ou les règlements.

5.2. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5.3. Affirmation de sincérité

Chacune des Parties affirme, sous sa responsabilité et sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

5.4. Désistement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

5.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

DS
VA

DS
FF 1

5.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL PARTHEMA AVOCATS, Société d'Avocats au Barreau de NANTES, 3 mail du Front Populaire 44200 NANTES, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés par les présentes, avec faculté de substitution, au représentant légal respectif des Parties pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet, si besoin est, de réparer les omissions, de compléter les désignations, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, supplétifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

5.7. Annexes

Le préambule et les Annexes ci-jointes font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

- **Annexe 1** : Comptes de Référence de DME85 clos au 30 septembre 2022
- **Annexe 2** : Etat des privilèges et nantissements de DME85

* * *

Document signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, avec le consentement des parties pour l'utilisation des signatures électroniques au lieu de signature manuscrites, après relecture complète de l'acte. Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature électronique par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014.

Chaque signataire du présent projet de traité de fusion reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent projet de traité de fusion et qu'elle a signé le présent projet de traité de fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent projet de traité de fusion.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce présent projet de traité de fusion. La remise d'une copie électronique du présent projet de traité de fusion directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au présent projet de traité de fusion.

[Signatures en page suivante]



Fait à la date d'émission du certificat numérique DocuSign, le 17 novembre 2022.

Pour la société DynaMIPS,
La société LA PAZ, Présidente, représentée
par Monsieur Antoine VOILLET
« *es-qualité* »

DocuSigned by:
 VOILLET Antoine
B4F5E6C993E7480...

Pour la société DME85,
La société FA2T, Présidente, représentée par
Monsieur Florian FRUCHET
« *es-qualité* »

DocuSigned by:
 FRUCHET Florian
C5C4D30A7CA44A6...

Annexe 1

-

Comptes de Référence de DME85 clos au 30 septembre 2022

Bilan actif

DME85

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	ACTIF				
	Immobilisations incorporelles				
D	Fonds commercial	202 570,00		202 570,00	202 570,00
E	Autres immobilisations incorporelles	4 980,00		4 980,00	4 980,00
	Immobilisations corporelles				
I	Autres immobilisations corporelles	43 688,34	27 954,32	15 734,02	21 596,05
	Immobilisations financières				
N	Autres immobilisations financières	7 220,04		7 220,04	7 220,04
ACI	ACTIF IMMOBILISE	258 458,38	27 954,32	230 504,06	236 366,09
	Stocks				
	Créances				
T	Clients et comptes rattachés	756 665,63		756 665,63	647 667,91
U	Fournisseurs débiteurs	442,78		442,78	13 771,60
W	Etat, Impôts sur les bénéfices				6 217,00
X	Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	35 666,11		35 666,11	31 789,92
Y	Autres créances				1 522,00
	Divers				
AB	Disponibilités	215 417,38		215 417,38	160 084,81
AC	Charges constatées d'avance	21 814,83		21 814,83	15 150,31
ACC	ACTIF CIRCULANT	1 030 006,7		1 030 006,73	876 203,55
COR	COMPTES DE REGULARISATION				
ACTIF	TOTAL ACTIF	1 288 465,1	27 954,32	1 260 510,79	1 112 569,64



Bilan passif

DME85

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	PASSIF		
PA	Capital social ou individuel	50 000,00	50 000,00
PD	Rés erva légale	5 000,00	5 000,00
PG	Autres réserves	202 222,76	198 264,67
PI	Résultat de l'exercice	66 684,47	73 958,09
CAP	CAPITAUX PROPRES	323 907,23	327 222,76
AFP	AUTRES FONDS PROPRES		
PRC	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
PR	<i>Emprunts</i>	1 259,76	5 030,10
PS	<i>Découverts et concours bancaires</i>	393,89	236,45
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 653,65	5 266,55
PV	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		145 188,11
PW	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	746 134,31	504 720,02
PX	<i>Personnel</i>	19 816,03	20 866,92
PY	<i>Organismes sociaux</i>	35 900,46	40 829,28
PZ	<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	2 012,00	
PAA	<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	24 372,99	14 755,72
PAC	<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	5 463,47	4 846,87
	Dettes fiscales et sociales	87 564,95	81 298,79
PAE	Autres dettes	68 576,00	47 227,19
PAF	Produits constatés d'avance	32 674,65	1 646,22
DET	DETTES	936 603,56	785 346,88
PASSIF	TOTAL PASSIF	1 260 510,79	1 112 569,64



Détail du bilan actif

DME85

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	ACTIF				
	Immobilisations incorporelles				
207000	- FONDS COMMERCIAL	202 570,00		202 570,00	202 570,00
D	Fonds commercial	202 570,00		202 570,00	202 570,00
208000	- Autre immobilisation incorporelle	4 980,00		4 980,00	4 980,00
E	Autres immobilisations incorporelles	4 980,00		4 980,00	4 980,00
	Immobilisations corporelles				
218110	- INSTALLATIONS AGENCEMENTS 10ans	5 820,65		5 820,65	5 820,65
218300	- MATERIEL BUREAU INFO	16 241,63		16 241,63	16 241,63
218400	- MOBILIER 5ans	20 235,90		20 235,90	20 235,90
218410	- MOBILIER 10ans	1 390,16		1 390,16	1 390,16
281811	- AMORT.INSTALLATIONS GENERALES 10ans		1 259,78	-1 259,78	-824,43
281830	- AMORT.MATERIEL BUREAU INFO		11 473,24	-11 473,24	-7 664,06
281840	- AMORT.MOBILIER 5 ans		14 802,71	-14 802,71	-13 289,19
281841	- AMORT.MOBILIER 10ans		418,59	-418,59	-314,61
I	Autres immobilisations corporelles	43 688,34	27 954,32	15 734,02	21 596,05
	Immobilisations financières				
275100	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	7 220,04		7 220,04	7 220,04
N	Autres immobilisations financières	7 220,04		7 220,04	7 220,04
ACI	ACTIF IMMOBILISE	258 458,38	27 954,32	230 504,06	236 366,09
	Stocks				
	Créances				
411000	- CLIENTS	658 265,63		658 265,63	557 533,59
418100	- CLIENTS-FACTURES A ETABLIR	98 400,00		98 400,00	90 134,32
T	Clients et comptes rattachés	756 665,63		756 665,63	647 667,91
401100	- FOURNISSEURS	442,78		442,78	592,17
409800	- FOURNISSEURS - AVOIR A RECEVOIR				13 179,43
U	Fournisseurs débiteurs	442,78		442,78	13 771,60
444000	- ETAT-IMPOT SUR LES BENEFICES				6 217,00
W	Etat, Impôts sur les bénéfices				6 217,00
445602	- TVA DEDUCTIBLE ENCAISSEMENTS 19.6 %	220,39		220,39	383,25
445620	- TVA DEDUCTIBLE SUR IMMOBILISATIONS				441,17
445670	- CREDIT DE TVA A REPORTER				2 548,00
445860	- TVA SUR FACT.ET AVOIRS NON PARVENUS	35 445,72		35 445,72	28 417,50
X	Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	35 666,11		35 666,11	31 789,92
467100	- DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS				1 522,00
Y	Autres créances				1 522,00
	Divers				
511300	- EFFETS A ENCAISSER	2 064,96		2 064,96	11 935,35
511400	- CLIENTS PRELEVEMENTS				76 611,06
512110	- CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE	160 023,24		160 023,24	44 243,04
512160	- CREDIT MUTUEL	53 329,18		53 329,18	27 295,36
AB	Disponibilités	215 417,38		215 417,38	160 084,81
486000	- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	21 814,83		21 814,83	15 150,31
AC	Charges constatées d'avance	21 814,83		21 814,83	15 150,31
ACC	ACTIF CIRCULANT	1 030 006,7		1 030 006,73	876 203,55

Détail du bilan actif

DME85

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
COR	COMPTES DE REGULARISATION				
ACTIF	TOTAL ACTIF	1 288 465,1	27 954,32	1 260 510,79	1 112 569,64

Détail du bilan passif

DME85

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
	PASSIF		
101300	- CAPITAL SOUSCRIT	50 000,00	50 000,00
PA	Capital social ou individuel	50 000,00	50 000,00
106100	- RESERVE LEGALE	5 000,00	5 000,00
PD	Réserve légale	5 000,00	5 000,00
106800	- AUTRES RESERVES	202 222,76	198 264,67
PG	Autres réserves	202 222,76	198 264,67
PI	Résultat de l'exercice	66 684,47	73 958,09
CAP	CAPITAUX PROPRES	323 907,23	327 222,76
AFP	AUTRES FONDS PROPRES		
PRC	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
164310	- Emprunt CM 15K€ 2019-12 aménagement	1 259,76	5 028,10
168840	- INTERETS COURUS		2,00
PR	Emprunts	1 259,76	5 030,10
518000	- INTERETS COURUS	393,89	236,45
PS	Découverts et concours bancaires	393,89	236,45
	Emprunts et dettes auprès des établissements de cré	1 653,65	5 266,55
419100	- CLIENTS-AVANCES ET ACPTES RECUS		145 188,11
PV	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		145 188,11
401100	- FOURNISSEURS	533 460,00	320 868,99
408100	- FOURN-FACTURES NON PARVENUES	212 674,31	183 851,03
PW	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	746 134,31	504 720,02
421500	- PERSONNEL INTERESSEMENT DU	5 044,00	4 927,00
428200	- PROVISION POUR CONGES A PAYER	10 849,11	12 280,43
428210	- PROVISION P/REMUNERATIONS A VERSER	3 922,92	3 659,49
PX	Personnel	19 816,03	20 866,92
431100	- URSSAF ASSEDIC	23 799,41	24 785,02
437200	- CAISSE DE RETRAITE MEDERIC	1 586,64	1 992,63
437300	- PREVOYANCE AGF	629,42	1 163,13
437350	- Mutuelle	1 108,64	1 414,40
437510	- TAXE APPRENTISSAGE		1 024,07
437520	- FORMATION CONTINUE		924,73
438200	- CHARGES SOCIALES S/CONGES A PAYER	4 526,53	5 031,86
438260	- CHGES SOCIALES COMMA PAYER	4 249,82	3 964,44
438600	- ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER		529,00
PY	Organismes sociaux	35 900,46	40 829,28
444000	- ETAT-IMPOT SUR LES BENEFICES	2 012,00	
PZ	Etat, Impôts sur les bénéfices	2 012,00	
445510	- TVA A DECAISSER	8 046,00	
445870	- TVA SUR FACT.ET AVOIRS A ETABLIR	16 326,99	14 755,72
PAA	Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	24 372,99	14 755,72
442100	- PRELEVEMENTS A LA SOURCE	2 952,47	2 567,87
448600	- ETAT-CHARGES A PAYER	2 511,00	2 279,00
PAC	Autres dettes fiscales et sociales	5 463,47	4 846,87
	Dettes fiscales et sociales	87 564,95	81 298,79
411000	- CLIENTS	67 137,94	45 627,15

Détail du bilan passif

DME85

Etats de synthèse au 30/09/2022

		Net au 30/09/22	Net au 31/12/21
419800	- CLIENTS-AVOIRS A ETABLIR	438,06	1 600,04
467100	- DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS	1 000,00	
PAE	Autres dettes	68 576,00	47 227,19
487000	- PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	32 674,65	1 646,22
PAF	Produits constatés d'avance	32 674,65	1 646,22
DET	DETTES	936 603,56	785 346,88
PASSIF	TOTAL PASSIF	1 260 510,79	1 112 569,64

Annexe 2
-
**Etat des privilèges et nantissements
de DME85**

ETAT D'ENDETTEMENT

DME85

519 886 329 R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON
Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON

Imprimer

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité. Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le Greffe font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

2 DÉBITEURS CORRESPONDENT AU NUMÉRO RCS. CLIQUEZ SUR UN DÉBITEUR CI-DESSOUS POUR VOIR LE DÉTAIL.

» **DME85** - 519 886 329 R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON
Parc D'ACTIVITES DE BEAUPUY 52 R. JACQ 85000 UES YVES COUSTEAU

» **DME85** - 519 886 329 R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON
12 Impasse BERNARD LYOT 85000 LA ROCHE SUR YON



DÉBITEURS

Imprimer

DME85

519 886 329

R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON

Adresse : Parc D'ACTIVITES DE BEAUPUY 52 R JACQ 85000 UES YVES COUSTEAU
Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/11/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/11/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/11/2022	-
Protêts	Néant	09/11/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/11/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/11/2022	-
Déclarations de créances	Néant	09/11/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/11/2022	-
Publicité de contrats de location	5	09/11/2022	136 529,00 €

Masquer le détail

Inscription du 22 mai 2018 Numéro 10073

Montant de la créance : 39 410,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : CM-CIC Bail
Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens concernés : PEUGEOT 5008 2.0 BLUEHDI 180CH S&S EAT8 GT VF3MJHZRJL024329.

Inscription du 16 décembre 2019 Numéro 22458

Montant de la créance : 19 823,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : CM-CIC Bail
Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens concernés : PEUGEOT 308 SW BUSINESS BLUEHDI 100CH S&S BVM6 ACTIVE BUSINESS V F3LCYHYPKS431575

Inscription du 18 mars 2020 Numéro 24605

Montant de la créance : 19 823,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : CM-CIC Bail
Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens concernés : PEUGEOT 308 SW BUSINESS BLUEHDI 100CH S&S BVM6 ACTIVE BUSINESS V F3LCYHYPKS431568



Inscription du 3 septembre 2021 Numéro 34654

Montant de la créance : 41 901,00 EUR
 Date fin de contrat :
 Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING
 Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 Biens concernés :
 PEUGEOT 5008 BLUEHDI 180CH S&S EAT8 GT PACK VF3MJEHZUMS175744.

Inscription du 20 juillet 2022 Numéro 41981

Montant de la créance : 15 572,00 EUR
 Date fin de contrat :
 Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING
 Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 Biens concernés :
 RENAULT CLIO IV BUSINESS DCI 90 ENERGY ECO2 82G BUSINESS VF15R0J 0A58109823

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/11/2022	-
Gage des stocks	Néant	09/11/2022	-
Warrants	Néant	09/11/2022	-
Prêts et délais	Néant	09/11/2022	-
Biens inaliénables	Néant	09/11/2022	-

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Animaux	Néant	09/11/2022	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	09/11/2022	-
Instruments de musique	Néant	09/11/2022	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	09/11/2022	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	09/11/2022	-
Matériels liés au sport	Néant	09/11/2022	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	09/11/2022	-
Meubles meublants	Néant	09/11/2022	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	09/11/2022	-
Monnaies	Néant	09/11/2022	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	09/11/2022	-
Parts sociales	Néant	09/11/2022	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	09/11/2022	-



Produits liquides non comestibles	Néant	09/11/2022	-
Produits textiles	Néant	09/11/2022	-
Produits alimentaires	Néant	09/11/2022	-
Autres	Néant	09/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

DÉBITEURS

Imprimer

DME85

519 886 329

R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON

Adresse : 12 Impasse BERNARD LYOT 85000 LA ROCHE SUR YON
Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/11/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/11/2022	-
Privileges du Trésor Public	Néant	09/11/2022	-
Protêts	Néant	09/11/2022	-
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/11/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/11/2022	-
Déclarations de créances	Néant	09/11/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/11/2022	-
Publicité de contrats de location	5	09/11/2022	136 529,00 €

Masquer le détail

Inscription du 22 mai 2018 Numéro 10073

Montant de la créance : 39 410,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : CM-CIC Bail
Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens concernés : PEUGEOT 5008 2.0 BLUEHDI 180CH S&S EAT8 GT VF3MJEHZRL024329.

Inscription du 16 décembre 2019 Numéro 22458

Montant de la créance : 19 823,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : CM-CIC Bail
Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens concernés : PEUGEOT 308 SW BUSINESS BLUEHDI 100CH S&S BVM6 ACTIVE BUSINESS V F3LCYHYPKS431575

Inscription du 18 mars 2020 Numéro 24605

Montant de la créance : 19 823,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : CM-CIC Bail
Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Biens concernés : PEUGEOT 308 SW BUSINESS BLUEHDI 100CH S&S BVM6 ACTIVE BUSINESS V F3LCYHYPKS431568



Inscription du 3 septembre 2021 Numéro 34654

Montant de la créance : 41 901,00 EUR
 Date fin de contrat :
 Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING
 Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 Biens concernés :
 PEUGEOT 5008 BLUEHDI 180CH S&S EAT8 GT PACK VF3MJEHZUMS175744.

Inscription du 20 juillet 2022 Numéro 41981

Montant de la créance : 15 572,00 EUR
 Date fin de contrat :
 Au profit de : CREDIT MUTUEL LEASING
 Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 Biens concernés :
 RENAULT CLIO IV BUSINESS DCI 90 ENERGY ECO2 82G BUSINESS VF15R0J 0A58109823

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/11/2022	-
Gage des stocks	Néant	09/11/2022	-
Warrants	Néant	09/11/2022	-
Prêts et délais	Néant	09/11/2022	-
Biens inaliénables	Néant	09/11/2022	-

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Animaux	Néant	09/11/2022	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	09/11/2022	-
Instruments de musique	Néant	09/11/2022	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	09/11/2022	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	09/11/2022	-
Matériels liés au sport	Néant	09/11/2022	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	09/11/2022	-
Meubles meublants	Néant	09/11/2022	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	09/11/2022	-
Monnaies	Néant	09/11/2022	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	09/11/2022	-
Parts sociales	Néant	09/11/2022	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	09/11/2022	-



Produits liquides non comestibles	Néant	09/11/2022	-
Produits textiles	Néant	09/11/2022	-
Produits alimentaires	Néant	09/11/2022	-
Autres	Néant	09/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

